

**Loi modifiant la loi d'application  
de la loi fédérale sur  
l'aménagement du territoire  
(LaLAT) (Zone affectée à de  
l'équipement public) (11731)**

**L 1 30**

*du 22 avril 2016*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du  
4 juin 1987, est modifiée comme suit :

**Art. 19, al. 8 (nouveau)**

***Zone affectée à de l'équipement public***

<sup>8</sup> Les zones affectées à de l'équipement public sont destinées à des  
constructions, autres que du logement, nécessaires à la satisfaction des  
besoins d'équipement de l'Etat, des communes, d'établissements ou de  
fondations de droit public. Sauf disposition contraire de la loi de modification  
des limites de zones concernée, les constructions édifiées dans les zones  
affectées à de l'équipement public sont soumises aux dispositions applicables  
à la 3<sup>e</sup> zone. Les biens-fonds compris dans ces zones sont grevés d'un droit  
de préemption au profit de l'Etat ou des communes intéressées, lequel est  
mentionné au registre foncier et s'exerce conformément aux modalités  
prévues par les articles 30A, alinéa 2, et 30B de la présente loi.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.